

Nations Unies

Département des opérations de maintien de la paix /

Département de l'appui aux missions

Réf. 2016.22



Politique générale

Appui à la justice dans les opérations de paix des Nations Unies

Approuvé par : le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2016

Contact : Service des questions judiciaires et pénitentiaires

Date d'examen : 1^{er} août 2019 au plus tard

**Politique du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)
et du Département de l'appui aux missions (DAM) sur l'appui à la justice
dans les opérations de paix des Nations Unies**

Table des matières :

- A. Objet**
- B. Portée**
- C. Raison d'être**
- D. Politique**
- E. Termes et définitions**
- F. Références**
- G. Application et suivi**
- H. Contact**
- I. Historique**

A. OBJET

1. La présente politique définit l'approche et les principes régissant les activités des composantes judiciaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), et des missions politiques spéciales, dirigées par le Département des affaires politiques (DAP) (ci-après désignées « opérations de paix »). Elle remplace la directive du DOMP relative aux composantes judiciaires des opérations de paix des Nations Unies de décembre 2009.
 2. La présente politique a pour but d'aider les composantes judiciaires à hiérarchiser leurs activités et à contribuer efficacement à la réalisation des objectifs des opérations de paix en matière de promotion de la paix et de la sécurité. Elle décrit les fonctions de base et la portée des activités des composantes judiciaires, les dispositifs élémentaires de gestion et d'appui et d'autres relations institutionnelles avec les principaux partenaires.
 3. En outre, la présente politique oriente la planification et donne aux États Membres, aux principaux partenaires et aux parties prenantes des informations sur les responsabilités fondamentales du personnel judiciaire sur le terrain.
-

B. PORTÉE

4. La présente politique s'applique aux hauts responsables des missions et à l'ensemble du personnel des opérations de paix travaillant dans les composantes judiciaires ou participant d'une autre manière à la planification, à la gestion, à la supervision, à l'application ou à l'examen des travaux des composantes judiciaires.
5. La politique s'applique à l'ensemble du personnel travaillant au Siège ou déployé à partir du Siège, notamment le Service des questions judiciaires et pénitentiaires –

NON CLASSIFIÉ

anciennement Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires – et son Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires¹.

6. La politique tient compte des importantes évolutions institutionnelles et opérationnelles survenues récemment, notamment la création en 2012 de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises².
7. Dans le cas des opérations de paix ayant pour mandat d'assumer des fonctions de direction ou d'exécution dans le domaine de la justice, des directives complémentaires à cette politique sont nécessaires.

C. RAISON D'ÊTRE

8. Sachant combien il importe de renforcer l'état de droit dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit afin d'aider à stabiliser la situation, de protéger les civils, d'étendre l'autorité de l'État, de mettre fin à l'impunité, de s'attaquer aux causes profondes des conflits et d'instaurer et consolider la paix de manière durable, le Conseil de sécurité charge, de plus en plus souvent depuis 1998, des opérations de paix de contribuer au renforcement du système judiciaire des pays hôtes.
9. Le système judiciaire, le système pénitentiaire, la police et les autres institutions de maintien de l'ordre sont essentielles à la protection des civils, à l'édification de l'État et aux efforts de stabilisation en général. Le maintien de l'ordre ne peut être assuré et la sûreté et la sécurité des populations et de l'État ne peuvent être préservées sans des forces de police et d'autres services chargés de l'application des lois efficaces et professionnels travaillant en collaboration avec un système judiciaire fonctionnel, transparent et impartial. Des systèmes judiciaires fonctionnant bien sont également une condition préalable à la lutte contre la corruption endémique et d'autres menaces mondiales telles que l'extrémisme violent, la criminalité transnationale organisée et la criminalité internationale, dont la réduction est essentielle aux efforts visant à instaurer une paix et une sécurité durables.
10. Souvent, dans les pays qui accueillent des opérations de paix, le système judiciaire n'est pas soutenu par le gouvernement, manque de ressources et souffre d'une culture d'impunité, de divisions politiques, sectaires et ethniques; de l'ingérence du gouvernement et de l'absence d'indépendance de la magistrature. Les institutions judiciaires, généralement faibles et corrompues, n'ont pas la confiance du grand public et sont exploitées par ceux qui sont au pouvoir pour opprimer leurs opposants ou obtenir des avantages personnels, ce qui contribue à alimenter les conflits. L'endommagement des infrastructures et le manque de juges, de procureurs et d'avocats qualifiés tendent à affaiblir encore ces institutions. Le nombre de cas de détention prolongée et arbitraire est généralement très élevé. Dans ces conditions, le

¹ Régi par la politique du DOMP/DAM sur les fonctions et l'organisation du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires des Nations Unies (2013).

² En septembre 2012, le Secrétaire général a décidé que le DOMP et le PNUD feraient fonction de Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises. En vertu de cet arrangement, le DOMP et le PNUD ont pour responsabilité de donner suite, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, aux demandes faites au niveau des pays qui sont transmises par des entités des Nations Unies sur le terrain, en offrant une assistance rapide et de qualité en termes de savoir mondial, de ressources humaines et de conseils.

NON CLASSIFIÉ

respect de l'état de droit est essentiel pour créer un environnement sûr et éviter la reprise de conflits violents.

11. L'objectif de la présente politique est d'améliorer l'efficacité du travail des composantes judiciaires grâce à des approches plus cohérentes tenant compte des enseignements tirés de l'appui apporté aux systèmes judiciaires dans les situations de conflit et d'après-conflit. Vu la durée prévue des opérations de paix, les composantes judiciaires n'ont pas pour rôle de s'attaquer à chaque problème qui se pose dans le domaine judiciaire. Elles doivent se concentrer sur les questions qui concernent directement le mandat et les objectifs des opérations de paix à l'appui des processus de paix en cours et, plus globalement, sur l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, en veillant à ce que leur travail soit complémentaire à celui des autres composantes de la mission et des acteurs du développement.
-

D. POLITIQUE

D1. Mandat

12. Les composantes judiciaires contribuent à l'exécution du mandat des missions en aidant les autorités des États hôtes à instaurer et renforcer la confiance dans le système judiciaire. Ce faisant, elles contribuent à promouvoir les objectifs politiques des opérations de paix et à soutenir les initiatives de sécurité et de stabilisation, tout en jetant les bases du renforcement des institutions judiciaires à plus long terme³.

D2. Principes directeurs

13. **L'appui à la justice doit être ancré dans le processus politique.** L'appui à l'état de droit et à la justice est de nature aussi politique que technique. Les composantes judiciaires utilisent leurs compétences techniques et leur engagement politique pour traiter, directement ou à travers l'équipe de direction des missions, des questions judiciaires d'importance politique ou stratégique. Les initiatives d'appui à la justice peuvent également avoir des incidences politiques qui doivent être prévues et prises en compte dans ce travail.
14. **L'appui à la justice doit prendre en compte le contexte plus large de l'état de droit pour assurer la création de synergies dans l'ensemble du système judiciaire.** Les efforts opérationnels et de réforme de la justice peuvent avoir des effets limités voire contre-productifs s'ils ne sont pas associés aux réformes entreprises dans d'autres maillons de la chaîne de la justice pénale, en particulier la police et le système pénitentiaire. Les composantes judiciaires doivent donc impérativement collaborer avec ceux qui mènent une action nationale et internationale ayant une incidence sur l'état de droit.
15. **L'appui à la justice doit être adapté à la situation du pays concerné.** Il doit être fonction de la demande, des besoins du système judiciaire et du contexte politique et social. L'aide ne doit pas être fournie selon un "modèle unique" qui ne tient pas suffisamment compte de la nature et de l'état du système judiciaire national, tant formel que communautaire.

³ Voir le document *Contribution of UN Peacekeeping to Early Peacebuilding: A DPKO-DFS Strategy for Peacekeepers*.

16. **L'appui à la justice est régi par la maîtrise et la direction des opérations par le pays concerné et la mobilisation de celui-ci.** Les composantes judiciaires doivent veiller, autant que possible, à ce que les acteurs nationaux, notamment les fonctionnaires, les acteurs du système judiciaire, les chefs traditionnels, les femmes, les minorités ou les groupes marginalisés et la société civile, s'engagent à renforcer le système judiciaire et dirigent les efforts déployés à cette fin. Elles doivent encourager la participation des principaux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des réformes judiciaires.
17. **L'appui à la justice doit tirer parti des atouts particuliers des différents partenaires, de façon à assurer la coordination, la cohérence et la viabilité à long terme des initiatives.** La réforme des systèmes judiciaires est une entreprise complexe et de longue haleine, qui se poursuit après la clôture des opérations de paix. Pour assurer leur continuité dans le temps, les composantes judiciaires doivent cultiver des partenariats tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies. Elles doivent veiller à ce que les activités menées à court terme pour renforcer les systèmes judiciaires soient conformes aux priorités et plans nationaux de développement à long terme et aux efforts des équipes de pays des Nations Unies. Dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination, les composantes judiciaires doivent coopérer avec les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour coordonner la planification, l'évaluation, la programmation et l'exécution des activités d'appui à la justice, afin d'améliorer l'impact global de l'assistance des Nations Unies en matière d'état de droit. Le chef de mission a pour mission et pour responsabilité d'orienter et de superviser les stratégies des Nations Unies touchant à l'état de droit, de lever les obstacles politiques et de coordonner l'appui des Nations Unies aux pays en matière d'état de droit⁴.
18. **L'appui à la justice est fondé sur les normes et principes relatifs à l'administration de la justice qui ont été adoptés au niveau international.** Les composantes judiciaires doivent veiller à ce que l'action qu'elles mènent pour contribuer au renforcement des systèmes judiciaires soit fondée sur les normes internationales qui découlent du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des réfugiés. Les principes et directives approuvés par le Secrétaire général ou les commissions compétentes doivent également guider ces travaux.
19. **L'appui à la justice doit promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme.** Les composantes judiciaires doivent promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et l'appui qu'elles fournissent. Dans ce contexte, elles doivent veiller à ce que leurs activités soient compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme et tenir compte des recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'examen périodique universel, pour guider leur travail. Elles doivent respecter la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et la logique qui la sous-tend. Elles travaillent main dans la main avec la composante droits de l'homme de la mission, notamment en convenant d'une définition claire des rôles et des responsabilités dans un cadre donné.

⁴ Voir la décision du Secrétaire général n° 2012/13 sur les arrangements relatifs à l'état de droit.

20. **L'appui à la justice doit tenir compte de la problématique hommes-femmes et des besoins des groupes vulnérables⁵.** En appuyant les activités des composantes droits de l'homme et égalité des sexes, les composantes judiciaires aident leurs homologues nationaux à éliminer les politiques, lois et pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes, y compris les filles, de jouir de leurs droits pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes. Elles doivent également coopérer avec les composantes droits de l'homme en vue de promouvoir l'adoption de lois et politiques destinées à protéger les victimes de violence sexuelle et sexiste, et d'appuyer les efforts visant à renforcer les capacités permettant de poursuivre des auteurs présumés, en particulier dans les situations où la violence sexuelle et sexiste est généralisée, systématique ou employée comme tactique de guerre. Les composantes judiciaires doivent également œuvrer à la promotion de la représentation équitable des femmes et des groupes minoritaires dans le système judiciaire, le service des poursuites et les professions juridiques.

D3. Avantages relatifs

21. Les opérations de paix ont un certain nombre d'attributs et d'avantages relatifs uniques qui favorisent les activités d'appui à la justice dans les situations de conflit et d'après-conflit. Elles jouissent d'une grande légitimité internationale et tiennent une forte influence politique des mandats du Conseil de sécurité pour ce qui est de promouvoir l'état de droit et de mettre en œuvre des réformes institutionnelles essentielles. Elles offrent également, sur le terrain, un appui logistique et des capacités en matière de sécurité qui sont indispensables au maintien des institutions judiciaires dans les situations d'après-conflit. L'aptitude des opérations de paix à déployer à la fois du personnel en tenue et du personnel civil sous une direction centrale a permis aux composantes judiciaires de bénéficier des compétences de personnel fourni par les gouvernements et de celles de personnel spécialisé.
22. Par l'intermédiaire des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, les composantes judiciaires ont un rôle essentiel à jouer en soulevant des questions sensibles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des dirigeants du pays hôte, et en invitant les principaux acteurs à établir durablement un consensus politique sur des questions complexes et généralement sensibles relatives à l'appui à la justice. Les composantes judiciaires peuvent s'appuyer sur les résolutions du Conseil de sécurité pour mobiliser, outre les entités des Nations Unies, d'autres acteurs internationaux.
23. Avec une présence sans précédent et une capacité à déployer un personnel judiciaire en nombre important comme mentors ou conseillers dans les tribunaux, les bureaux de procureurs, la police, l'administration pénitentiaire, la justice militaire et les ministères compétents des pays hôtes, les opérations de paix sont particulièrement bien placées pour contribuer au fonctionnement et à l'efficacité du système judiciaire national et à la mise en place, dès le démarrage d'une mission, des fondements d'une stratégie de réforme judiciaire viable à long terme. En outre, le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires permet le déploiement rapide de spécialistes propres à répondre aux besoins en matière judiciaire et pénitentiaire survenant dans les opérations sur le terrain en cas de crise. Il s'agit d'un avantage important au démarrage des missions.

⁵ Voir les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité.

24. L'assistance en matière d'état de droit étant nécessairement un effort combiné des composantes organiques des missions, les composantes judiciaires tirent profit du fait qu'elles participent aux initiatives plus globales des opérations de paix multidimensionnelles et agissent aux côtés des autres composantes des missions de manière complémentaire mais distincte, compte tenu des atouts respectifs de chacune⁶. À cet égard, les hauts responsables des missions sont chargés de garantir le niveau requis de cohésion et de cohérence entre les diverses composantes de la mission.
25. Afin de faire fond sur les avantages relatifs des entités des Nations Unies engagées dans le domaine de l'état de droit et de mieux en tirer parti, le DOMP et le PNUD ont mis sur pied, en 2012, la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises. Dans le cadre de ce mécanisme, le DOMP, le PNUD, le HCDH, l'ONUDC et ONU-Femmes, entre autres partenaires, collaborent activement en vue de permettre au système des Nations Unies de répondre de manière prévisible, efficace et rationnelle aux besoins survenant sur le terrain en matière d'état de droit.

D4. Principaux domaines d'intervention

26. La responsabilité principale des composantes judiciaires est d'assister les autorités nationales, au niveau tant stratégique que technique, dans les domaines qui contribuent à la réalisation des objectifs des missions en matière d'appui à la paix, à la sécurité et à la stabilisation immédiate, tout en jetant les bases du renforcement à long terme des institutions garantes de l'état de droit. Ces activités devraient également permettre de renforcer la confiance du public à l'égard du système judiciaire, ce qui est l'un des premiers dividendes de la paix.
27. La portée et la nature des activités d'une composante judiciaire varient en fonction des éléments suivants:
- Le mandat du Conseil de sécurité et les objectifs déclarés de la mission;
 - La situation sur le terrain;
 - La phase de la mission;
 - Les ressources humaines et programmes disponibles;
 - Les avantages relatifs des acteurs engagés dans l'appui à l'état de droit.
28. Conformément à ce qui précède, les composantes judiciaires déterminent des priorités stratégiques réalistes et réalisables dans les domaines essentiels ci-après, soit par une participation directe, soit en nouant des partenariats ou en coordonnant les activités d'autres acteurs.

Prestation de services de justice de base

29. Les composantes judiciaires fournissent des conseils stratégiques et techniques relatifs à la fourniture de services de justice de base dans les zones touchées par un conflit, l'objectif étant de promouvoir la confiance dans le processus de paix, de renforcer l'état de droit et l'accès à la justice, et de décourager le règlement violent des différends.

⁶ Les composantes justice collaborent étroitement et échangent des informations avec les autres composantes des missions, notamment les composantes pénitentiaires, police des Nations Unies, affaires politiques, affaires civiles, droits de l'homme, protection des femmes et des enfants, désarmement, démobilisation et réintégration, réforme du secteur de la sécurité et cellule d'analyse conjointe de la mission, pour faire en sorte que les activités judiciaires soient parfaitement conformes aux objectifs et priorités stratégiques des missions dans le domaine de l'état de droit. Le Bureau de l'information est chargé de sensibiliser aux efforts visant à renforcer l'état de droit et ce faisant, de renforcer la confiance du public.

30. Lorsqu'elles sont chargées d'étendre l'autorité de l'État, les composantes judiciaires coordonnent et appuient la planification stratégique et la facilitation du déploiement du personnel judiciaire et les travaux de remise en état nécessaires à la réouverture des tribunaux afin de garantir le fonctionnement du système judiciaire. Dans les zones reculées et touchées par des conflits qui sont dépourvues de tribunaux, les composantes judiciaires peuvent aider aussi bien à mettre sur pied des audiences foraines ou des tribunaux de circuit et fournir des conseils techniques, qu'à faciliter le transport, la logistique et l'appui en matière de sécurité.
31. Parallèlement, les composantes judiciaires promeuvent et fournissent une assistance technique pour la mise en place de mécanismes d'aide juridique⁷ ou facilitent l'extension des services d'assistance juridique existants.

Enquêtes et poursuites pénales contre les auteurs d'infractions graves

32. Dans certains cas, les opérations de paix sont chargées d'appuyer les enquêtes menées et les poursuites engagées au plan national en cas d'infractions graves qui alimentent les conflits ou l'instabilité (atrocités criminelles, violences sexuelles et, éventuellement, actes de terrorisme, crimes économiques à grande échelle et infractions relevant de la criminalité organisée). Pour ce faire, les composantes judiciaires aident, en étroite coordination avec d'autres partenaires ayant des compétences spécialisées dans ces domaines, les autorités nationales à élaborer une stratégie en matière de poursuites. Elles apportent également un soutien technique et opérationnel direct aux autorités judiciaires, y compris, le cas échéant, celles qui sont chargées de la justice militaire, afin d'appuyer les enquêtes, les poursuites et les procès dans le cadre des affaires concernant des infractions graves.
33. Lorsqu'elles sont spécialement chargées de mettre sur pied un tribunal hybride ad hoc ou un tribunal spécial destiné à juger les infractions graves menaçant la paix et la stabilité, les composantes judiciaires interviennent au niveau stratégique et aident à assurer la création, la planification et la mise en œuvre de tels mécanismes, contribuant notamment au déploiement des juges, procureurs, avocats et autres agents recrutés sur le plan international qui sont appelés à travailler dans ces institutions.

Efficience et efficacité du système judiciaire

34. Les composantes judiciaires travaillent en étroite collaboration avec les composantes police, droits de l'homme et pénitentiaires pour aider les autorités nationales à rétablir l'ordre en renforçant la chaîne de la justice pénale, en veillant à ce que le processus allant de l'arrestation au procès se déroule conformément aux normes nationales et internationales.
35. Lorsque la détention provisoire ou d'autres formes de détention portent atteinte aux droits individuels et créent l'insécurité, les composantes judiciaires travaillent en coordination avec les autres composantes des missions en vue d'encourager les pays concernés à lancer des initiatives visant à rendre moins fréquente la détention prolongée et arbitraire. Plus précisément, elles peuvent aider à mettre en place des mécanismes d'examen permettant d'accélérer l'examen des cas de détention et de formuler, pour suite à donner, des recommandations à l'intention du tribunal ou de l'administration concernés.

⁷ Voir *Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale* (2012).

36. Dans le même temps, les composantes judiciaires fournissent l'appui ciblé nécessaire à la constitution d'archives judiciaires de base et de systèmes de gestion des données, l'objectif étant d'améliorer l'administration des tribunaux et le traitement des affaires en général.

Réforme stratégique du dispositif de promotion de l'état de droit

37. Les composantes judiciaires favorisent et appuient l'exécution des réformes stratégiques du dispositif de promotion de l'état de droit qui sont nécessaires pour réduire au minimum le risque de politisation du système judiciaire et créer les conditions d'une justice transparente, indépendante et responsable. Cela peut impliquer la participation au processus de paix et à l'élaboration de la constitution, l'appui à la définition des priorités nationales en matière d'état de droit et l'élaboration de stratégies nationales de réforme de la justice, et la mise en place de commissions de réforme judiciaire.
38. Ainsi, les composantes judiciaires participent aux débats stratégiques et fournissent des conseils techniques sur les grandes initiatives de réforme législative. Pour ce faire, elles aident les autorités nationales à recenser les lacunes des dispositifs constitutionnel, législatif et institutionnel, ainsi que les besoins correspondants, en donnant par exemple des avis sur l'impact potentiel de la décentralisation ou en redéfinissant les frontières administratives du système judiciaire. Elles s'emploient également à réduire la corruption en appuyant les efforts visant à améliorer les conditions de travail des fonctionnaires de justice, tout en prenant des mesures disciplinaires et à d'autres mesures destinées à faire en sorte que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes, et en élaborant des normes de déontologie.
39. Lorsque les systèmes de droit coutumier jouent un rôle important dans le règlement d'un éventail de différends sensibles susceptibles d'alimenter les conflits, les composantes judiciaires encouragent les parties prenantes nationales à clarifier les relations entre les mécanismes de justice formelle et non formelle, ce qui devrait orienter les efforts d'aménagement des politiques et de réforme législative de l'État. Enfin, les services de justice (formelle ou non formelle) devraient se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Renforcement des capacités ciblé

40. Les composantes judiciaires travaillent en partenariat avec les équipes de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux pour contribuer à jeter les bases du renforcement des capacités dans le système judiciaire, qui comprend des acteurs tant gouvernementaux que non gouvernementaux.
41. Les composantes judiciaires contribuent à professionnaliser et à promouvoir la responsabilisation et l'efficacité du système judiciaire en collaborant avec des partenaires nationaux en vue d'aider au recrutement du personnel judiciaire, à la mise en place d'institutions et de programmes de formation du personnel judiciaire dans les domaines de la gestion, de la responsabilisation, de la déontologie, de l'évaluation et de la certification des magistrats, des inspections judiciaires ou d'autres services d'audit interne.
42. Les composantes judiciaires fournissent également un appui propre à remédier à d'autres facteurs de conflit considérés comme prioritaires par la mission concernée, notamment des conseils et des analyses stratégiques sur les ressources foncières et naturelles, ou contribuent au renforcement des capacités pour prévenir l'extrémisme violent.

D5. Fonctions permanentes essentielles

43. Conformément au mandat des missions et afin de s'engager dans les principaux domaines d'activité évoqués ci-dessus, les composantes judiciaires remplissent une variété de fonctions essentielles en vue d'aider les pays hôtes à combler rapidement les lacunes observées dans le système judiciaire, condition essentielle pour une paix et une sécurité durables.
44. **Cartographie et évaluation des systèmes de justice nationaux.** Lorsqu'un système judiciaire national n'a pas été examiné ou évalué récemment, les composantes judiciaires, en coordination avec les autorités nationales et les organismes concernés des Nations Unies, mènent ou facilitent un exercice de cartographie et d'évaluation, ainsi qu'une analyse des parties prenantes. Ces activités ont pour but de fournir aux décideurs, nationaux et internationaux, des données de référence et des données actualisées précises et exactes qui permettront d'affecter de manière stratégique les ressources nécessaires à la réforme en fonction des besoins, des écarts entre les objectifs et les résultats et des obstacles, lesquels auront été clairement identifiés, ce qui contribuera à l'analyse politique et stratégique et aux fonctions de planification de la mission concernée. Elles orientent également l'élaboration de stratégies ou de politiques nationales en matière de justice⁸.
45. **Conseils aux responsables et partenaires de la mission sur les questions judiciaires.** Les chefs des composantes judiciaires sont membres du conseil de direction et jouent un rôle actif dans les processus de prise de décisions, d'analyse et de planification des missions. Ils fournissent des conseils aux responsables de la mission et aux autres composantes sur les questions stratégiques, politiques et opérationnelles relatives au secteur de la justice. Ils peuvent être invités à analyser certaines tendances et à conseiller les responsables de la mission sur les conséquences de ces tendances pour la mission et sur les mesures stratégiques nécessaires. Les composantes judiciaires constituent également une source essentielle d'informations et de données d'analyse pour les partenaires extérieurs en ce qui concerne les faits nouveaux et les activités dans le secteur de la justice.
46. **Coordination et rassemblement des parties prenantes.** Lorsqu'elles en ont été expressément chargées, les composantes judiciaires coordonnent l'aide internationale et facilitent la participation des parties prenantes nationales et internationales pour assurer l'efficacité et la cohérence des programmes bilatéraux régionaux et internationaux. Elles devraient encourager donateurs et partenaires à cibler et mobiliser leur appui pour répondre aux besoins essentiels et susciter des réformes clefs.
47. **Plaidoyer, promotion et intervention au niveau stratégique.** L'engagement des responsables politiques et une vision stratégique au niveau national sont indispensables au succès de la mise en œuvre des réformes de la justice. Les hauts responsables des missions font usage de leurs bons offices pour appuyer l'exécution des réformes essentielles concernant l'état de droit. Les composantes judiciaires travaillent avec leurs homologues nationaux au niveau approprié pour promouvoir l'état de droit, préconiser des réformes stratégiques et obtenir des pays qu'ils s'engagent à lancer des réformes et des programmes.

⁸ À cet égard, il serait bon d'envisager d'appliquer les indicateurs de l'état de droit des Nations Unies (2011) en vue d'établir une base de référence dans les domaines relatifs à l'état de droit et d'en mesurer l'évolution. On peut également citer d'autres outils, tels que la Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale de l'ONUDC.

48. **Fourniture d'un encadrement, de conseils et d'une formation au personnel des systèmes judiciaires nationaux.** Les composantes judiciaires doivent appuyer les autorités nationales et les institutions de la société civile en offrant formation, encadrement et conseils sur les questions techniques. Ces activités peuvent comprendre le suivi des procédures, la diffusion d'informations sur les bonnes pratiques, le renforcement du respect des normes internationales des Nations Unies, et la promotion de la résolution des problèmes.
49. **Sensibilisation.** Les composantes judiciaires travaillent en collaboration avec le bureau de l'information des missions, les autres composantes de celles-ci, le PNUD et d'autres partenaires de l'ONU pour diffuser des informations sur les grandes questions touchant au système judiciaire, notamment sur les faits nouveaux intéressant directement le mandat des missions et pouvant aider à renforcer la confiance du public dans la capacité de l'État de fournir des services de justice de base.

D6. Mécanismes de planification

50. **Plans de mission et cadres stratégiques.** Les composantes judiciaires veillent à ce que les attributions de la mission dans le domaine judiciaire soient indiquées dans le concept de la mission et le plan de la mission, lesquels enrichiront les plans stratégiques du système des Nations Unies pour le pays hôte (cadre stratégique intégré ou équivalent, par exemple) conformément aux politiques du DOMP et du DAM en matière de planification.
51. **Plans des composantes et plans de travail individuels.** Les composantes judiciaires élaborent des plans de travail annuels tenant compte des réalisations escomptées présentées dans le budget des missions, tout en adaptant les indicateurs et les produits au contexte de la période applicable. Les résultats doivent être spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et limités dans le temps. Le plans de travail de chaque composante devrait être consulté par toutes les sections de la mission concernée afin de garantir une approche intégrée dans la mise en œuvre du mandat de celle-ci et d'éviter la duplication des tâches et les lacunes. Le plan de travail doit tenir compte de la structure de la composante et être repris dans les plans de travail individuels des membres de l'équipe.
52. **Budgétisation aux fins de l'exécution du mandat.** Les composantes judiciaires participent activement au processus de budgétisation axée sur les résultats de la mission concernée et s'emploient à obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution des tâches judiciaires prioritaires du mandat. Il peut s'agir, entre autres, de demander un financement au titre des programmes propre à mener à bien certains aspects de l'exécution du mandat, tout en proposant des plans solides destinés à concrétiser des priorités prescrites. Les plans et propositions de la composante judiciaire qui sous-tendent le projet de budget annuel devraient être communiqués aux fins de consultation au Service des questions judiciaires et pénitentiaires avant achèvement, ce qui permettra audit service de défendre activement le projet.
53. **Programmes communs.** Les composantes judiciaires explorent les possibilités de lancer des programmes communs avec les composantes pertinentes des missions et les équipes de pays des Nations Unies, conformément aux orientations fournies par l'équipe de gestion de la Cellule mondiale de coordination au Siège. Les programmes communs permettent à l'équipe de pays des Nations Unies de compléter les travaux des composantes judiciaires en appui à l'exécution du mandat des missions. Pour que son personnel puisse collaborer à l'exécution des activités décrites dans le programme

NON CLASSIFIÉ

commun, la composante judiciaire concernée doit veiller à ce que celui-ci soit conforme au mandat de la mission. Il se peut que certains objectifs et résultats d'un programme dépassent le cadre du mandat de la mission : c'est l'équipe de pays des Nations Unies qui sera alors chargée de les concrétiser, grâce à son personnel et ses ressources financières.

54. **Rapports.** Pour s'acquitter de leur obligation de communication régulière d'informations⁹, les composantes judiciaires dressent des rapports sur les questions politiques, stratégiques et opérationnelles, conformément aux procédures établies. Outre ces rapports périodiques, elles communiquent, par télégrammes chiffrés, des rapports sur des questions d'importance stratégique, notamment de caractère sensible, ainsi que des évaluations confidentielles, et, par courrier électronique, des comptes rendus d'événements graves chaque fois que cela est nécessaire. Les composantes judiciaires veillent également à ce que les faits nouveaux stratégiques concernant le système judiciaire soient consignés dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité. Elles communiquent non seulement des informations sur les activités menées mais également une analyse stratégique des réalisations, des principaux événements politiques et opérationnels, ainsi que des tendances et des obstacles, à la fois politiques et opérationnels. Elles doivent idéalement produire un rapport analytique de fin d'année et peuvent solliciter, chaque fois que cela est nécessaire, l'appui du Service des questions judiciaires et pénitentiaires.
55. **Suivi et évaluation.** Les composantes judiciaires examinent les progrès réalisés par rapport aux objectifs et résultats définis dans les documents stratégiques clefs mentionnés dans les paragraphes ci-dessus et les réajuster au besoin. Elles recourent pour ce faire à des outils normalisés¹⁰ qui leur permettront de déterminer les progrès réalisés, et les résultats de cet examen doivent servir de critères pour recenser les domaines qui ont besoin d'être améliorés.
56. **Planification de la transition.** Les composantes judiciaires commencent à planifier la transition avec l'équipe de pays des Nations Unies bien avant le retrait de la mission et présentent les plans de transition dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et dans le projet de budget annuel de la mission. Elles fournissent des conseils à la direction de la mission sur les domaines d'action dans lesquels l'ONU doit continuer de fournir un appui et d'assurer un suivi, les ressources requises ou existantes permettant d'exécuter ces tâches et les activités qui ne doivent pas continuer d'être appuyées après la réduction des effectifs ou le retrait de la mission. Les composantes judiciaires collaborent avec le Service des questions judiciaires et pénitentiaires, au Siège, pour s'assurer que les plans de transition tiennent compte de l'avis du Siège sur les priorités des missions pendant la phase de retrait.

D7. Composition et structure des composantes judiciaires sur le terrain

57. La taille et la configuration des composantes judiciaires sont fonction du mandat et de la phase de chaque mission.
58. Les composantes judiciaires sont normalement constituées d'administrateurs recrutés sur le plan national et international, et de Volontaires des Nations Unies. Elles peuvent également comprendre du personnel civil fourni par des gouvernements ou du personnel de la justice militaire.

⁹ Énoncée dans le document *SOP on Integrated Reporting from DPKO-Led Field Missions to UNHQ* (2012).

¹⁰ *DPKO/DFS Guidelines on Methodology for Review of Justice and Corrections Components in United Nations Peace Operations* (2009).

59. Les composantes judiciaires comprennent des compétences fonctionnelles et les compétences nécessaires de planification et d'établissement des rapports. En vertu de l'arrangement relatif à la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, il conviendrait d'envisager de mettre en place des équipes couplées réunissant des spécialistes des affaires judiciaires de la mission et des spécialistes de l'état de droit de l'équipe de pays des Nations Unies dotés de compétences en matière de programmes ou dans un autre domaine pertinent.
60. Pour assurer le déploiement rapide des compétences nécessaires permettant la mise en œuvre des priorités judiciaires du mandat, les composantes judiciaires emploient les modalités autorisées pour compléter leurs effectifs de base avec des compétences supplémentaires issues notamment de gouvernements, d'organisations internationales et régionales, d'entités non gouvernementales.

D8. Fonctions d'appui du Service des questions judiciaires et pénitentiaires

61. Au Siège, le Service des questions judiciaires et pénitentiaires est chargé d'appuyer les composantes judiciaires des missions et de leur donner les moyens de fonctionner, en coordination avec d'autres bureaux compétents du Siège, en particulier les équipes opérationnelles intégrées du Bureau des opérations, leurs homologues du DOMP ou du DAP, qui constituent les principaux points d'entrée pour les questions politiques, la planification politique et les questions opérationnelles intégrées, et de fournir au jour le jour aux missions conduites par le DOMP¹¹ et le DAP des orientations et un appui opérationnel politique et intégré, ou d'en assurer la coordination.
62. En coordination avec les équipes opérationnelles intégrées ou les partenaires du DAP, le Service des questions judiciaires et pénitentiaires doit coopérer avec les États Membres et les organes législatifs pour faciliter le travail du système judiciaire :
- En plaçant pour que le mandat élaboré avec le Conseil de sécurité soit formulé de manière réaliste;
 - En préconisant la fourniture de ressources adéquates dans les organes législatifs et auprès des donateurs;
 - En recommandant l'intégration, dans les pactes politiques, d'engagements en faveur de la promotion de l'état de droit;
 - En diffusant des informations sur les activités menées par les missions;
 - En utilisant l'analyse des tendances et les rapports établis par les missions pour enrichir les analyses des contextes du maintien de la paix, notamment dans les rapports du Secrétaire général, les rapports thématiques, les conférences et les tables rondes.
63. Le Service des questions judiciaires et pénitentiaires doit aider les composantes judiciaires à hiérarchiser leurs priorités et à organiser leur travail afin d'atteindre leurs objectifs, notamment :
- En fournissant des analyses des facteurs de conflit, des évaluations des capacités institutionnelles et des informations propres à enrichir les examens stratégiques et techniques;
 - En donnant des orientations sur la planification stratégique, opérationnelle et de transition, l'élaboration des budgets et le recrutement;

¹¹ Voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2010/1, relative à l'organisation du Département des opérations de maintien de la paix.

NON CLASSIFIÉ

- En mettant à leur disposition des agents fournis par des gouvernements de haute qualité et d'autres moyens novateurs d'obtenir des compétences spécialisées;
 - En répondant rapidement aux demandes de capacités urgentes par l'intermédiaire du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires;
 - En fournissant de l'aide et des conseils sur les questions de fond et en favorisant l'apprentissage entre collègues sur le terrain et au Siège en vue d'améliorer les prestations.
64. Le Service des questions judiciaires et pénitentiaires aide les missions à concrétiser leurs priorités :
- En travaillant en coordination avec les partenaires régionaux et d'autres partenaires et en co-organisant la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, en vue de favoriser l'exécution cohérente des mandats entre les partenaires compte tenu des atouts particuliers de chacun;
 - En élaborant et en diffusant des politiques, des enseignements tirés de l'expérience et des documents d'orientation sur des questions nouvelles;
 - En fournissant une aide et des conseils aux missions sur les éléments à privilégier dans l'élaboration des rapports;
 - En élaborant et en exécutant des programmes de formation spécialisée à l'intention des spécialistes des affaires judiciaires déployés dans les missions.
65. Conformément au paragraphe 8.3 de l'instruction administrative ST/AI/2016/1, relative au dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité, les directeurs de programme devraient consulter le Service des questions judiciaires et pénitentiaires lorsqu'ils examinent la liste des candidats qualifiés et indiquent leurs préférences concernant les candidats jugés aptes à occuper des postes vacants de la classe P-5 et au-delà.
66. Le Service des questions judiciaires et pénitentiaires supervise la sélection et facilite les processus de nomination, de déploiement, de prolongation, de mutation et de rapatriement du personnel fourni par les gouvernements¹².

E. TERMES ET DÉFINITIONS [à réviser]

Personnel judiciaire:	Comprend des administrateurs recrutés sur les plan national et international, des Volontaires des Nations Unies et le personnel judiciaire fourni par les gouvernements travaillant dans les composantes
-----------------------	--

¹² Les lignes directrices sur le personnel civil fourni par des gouvernements et affecté aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies (2015) s'appliquent au personnel judiciaire civil fourni par les gouvernements. Les principes directeurs à l'intention des membres de la Police des Nations Unies affectés à des opérations de maintien de la paix (2007) s'appliquent au personnel judiciaire en uniforme fourni par les gouvernements qui travaille avec la police nationale de son pays d'origine. Les membres du personnel judiciaire en uniforme fourni par les gouvernements qui servent dans l'armée de leur pays d'origine sont régis par le manuel du DOMP et du DAM sur les experts militaires en mission (2010).

NON CLASSIFIÉ

	judiciaires des opérations de paix, ainsi que le personnel du Service des questions judiciaires et pénitentiaires (anciennement Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires) travaillant au Siège, y compris le personnel du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires.
Composante judiciaire:	Terme générique désignant la composante d'une mission des Nations Unies qui est chargée de s'acquitter du mandat de la mission en matière de renforcement du système judiciaire du pays hôte.
Système judiciaire:	L'ensemble des composantes administratives et opérationnelles du système judiciaire national, y compris les ministères responsables, le siège central, l'administration régionale et les installations individuelles, les barreaux et les avocats indépendants et les mécanismes de justice non formelle.
Opération de paix:	Terme générique désignant à la fois les opérations de maintien de la paix dirigées par le DOMP et les missions politiques spéciales dirigées par le DAP – également désignées par le terme "missions" tout au long du présent document.

F. REFERENCES

Références normatives ou supérieures

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985
- Principes de base relatifs au rôle du barreau et Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, 1990
- Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies ("rapport Brahimi"), 2000
- Note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de l'ONU en matière d'aide à la consolidation de l'état de droit, 2008
- Circulaire du Secrétaire général sur l'organisation du Département des opérations de maintien de la paix, 2010
- The contribution of United Nations Peacekeeping to Early Peacebuilding : A DPKO/DFS Strategy for Peacekeepers, 2011
- Décision du Secrétaire général n° 2012/13 sur les dispositions relatives à l'état de droit, 2012
- Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, 2015

Politiques connexes

- Procédures opérationnelles provisoires du DOMP/DAM sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, 2010
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, 2011
- Politique générale du HCDH/DOMP/DAP/DAM relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, 2011
- Handbook for Judicial Affairs Officers in Peacekeeping Operations, 2013, 2013
- Politique du DOMP/DAM sur les fonctions et l'organisation du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires des Nations Unies, 2013

G. APPLICATION ET SUIVI

67. Au Siège, le chef du Service des questions judiciaires et pénitentiaires, au sein du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de maintien de la paix, est chargé de suivre l'application des dispositions du présent document.
68. Au niveau des missions, le chef de mission et le chef de la composante judiciaire sont chargés de suivre la mise en œuvre de la présente politique.

H. CONTACT

69. Pour toute question au sujet de la présente politique, contacter le Service des questions judiciaires et pénitentiaires.

I. HISTORIQUE

70. La présente politique remplace la Directive du DOMP relative aux composantes judiciaires des opérations de maintien de la paix dans les opérations de paix des Nations Unies de décembre 2009.

SIGNATURE :

Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint
aux opérations de maintien de la paix

Date :

SIGNATURE :

Atul Khare, Secrétaire général adjoint
à l'appui aux missions

Date :